

Document du Praesidium: projet concernant l'Union européenne et son environnement proche (2 avril 2003)

Légende: Le 2 avril 2003, le Praesidium présente aux membres de la Convention un projet concernant l'Union européenne et son environnement proche. Portant sur le titre IX du futur traité constitutionnel, ce document établit un projet de texte assorti de commentaires.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note du Praesidium à la Convention : Titre IX – L'Union et son environnement proche, CONV 649/03, Bruxelles, 02.04.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00649.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_concernant_l_union_europeenne_et_son_environnement_proche_2_avril_2003-fr-52126407-c436-4a33-bcab-9862fb4c3cbc.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

LA CONVENTION EUROPÉENNE
LE SECRETARIAT

Bruxelles, le 2 avril 2003 (03.04)
(OR. fr, en)

CONV 649/03

NOTE

du: Praesidium
à la: Convention

Objet: Titre IX: L'Union et son environnement proche

Éléments principaux

Les membres de la Convention trouveront en annexe le projet d'article 42 (titre IX) relatif à l'Union et son environnement proche, assorti de commentaires. Le canevas de traité présenté à la Convention en octobre 2002 contient un titre distinct intitulé "L'Union et son environnement proche" et prévoit que celui-ci doit contenir des dispositions définissant une relation privilégiée entre l'Union et des États voisins.

Le projet en annexe contient ces dispositions. Le texte fournit un cadre souple mais cohérent regroupant les arrangements actuels au titre desquels l'Union gère ses relations par le biais d'accords avec différents pays ou groupes de pays. Il ne crée pas de nouvelles obligations mais reconnaît pour la première fois l'importance que revêt pour l'Union son environnement proche.

ANNEXE I**TEXTE DE L'ARTICLE****Article 42**

1. L'Union développe avec les États de son voisinage des relations privilégiées, visant à établir un espace de prospérité et de bon voisinage caractérisé par des relations étroites et pacifiques fondées sur la coopération.
2. À cette fin, l'Union peut conclure et mettre en œuvre des accords spécifiques avec les pays concernés conformément aux dispositions de l'article X de la deuxième partie de la Constitution. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

COMMENTAIRES**Paragraphe 1**

Ce paragraphe énonce l'intention de l'Union de mettre en place une politique de "voisinage". Il n'existe pas d'article ou de dispositions équivalents dans les traités actuels, bien que les éléments exposés dans ce paragraphe pourraient parfaitement s'appliquer à la situation actuelle (l'Union a déjà établi des relations contractuelles avec la plupart de ses voisins immédiats). Le texte proposé prévoit un cadre souple mais cohérent pour les relations avec ses voisins.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit plus précisément les instruments de cette politique. Il s'appuie sur l'article 310 du TCE existant (accords d'association), bien que le texte renvoie à la deuxième partie de la Constitution pour ce qui est des modalités de négociation et de mise en œuvre desdits accords. La référence aux droits et obligations réciproques est tirée de l'article 310 du TCE (texte actuel: "La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières"). La concertation périodique mentionnée à la dernière phrase est généralement prévue dans le cadre des accords d'association par la création d'une relation structurelle (par exemple, Conseil/Comité d'association).